

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution de l'air ambiant sur la population

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-5 et R. 411-19 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique au sein du département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;
- Vu le bulletin du 6 août 2020 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant le dépassement du seuil d'information et recommandations, ce jour et demain au moins, pour le niveau d'Ozone dans l'atmosphère (moyenne horaire supérieure à 180 µg/m³) dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'arrêté du 7 avril 2016 précité, en cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules " PM10 " ou à l'ozone, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer la mise en œuvre de mesures afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que l'ozone se forme à partir des polluants émis notamment par le trafic automobile sous l'action du soleil et des fortes températures ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Considérant que le comité prévu à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 précité a été consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- o à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- o à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.
- o Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans le département de l'Oise du 7 août 2020 au 8 août 2020 inclus. Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions de présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur de la direction inter-départementale des routes du Nord, le directeur de la direction inter-départementale des routes du Nord-Ouest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et la présidente du Conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 août 2020

Pour le préfet
et par délégalation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.




**PRÉFET
DE L'OISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE COORDINATION-COOPERATION

de

**La Police municipale de Noyon et les forces de sécurité de l'Etat :
la Gendarmerie nationale**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Préfet de l'Oise, Louis LE FRANC,

Le Procureur de la République, Virginie GIRARD

et

Le Maire de Noyon, Sandrine DAUCHELLE,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, Communauté de Brigade de NOYON.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat demeure être le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er} : L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de l'ordre de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants définis également par la stratégie territoriale du CLSPD:

- La protection des personnes et des biens et la lutte contre le sentiment d'insécurité ;
- La protection de l'enfance, et actions de prévention – sécurité en milieu scolaire ;
- La prévention – sécurité routière ;
- La lutte contre la toxicomanie ;

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I - Nature et lieux des interventions

Article 2 : La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle et Primaire Saint Exupéry Beauséjour
- Ecole Maternelle Louis Pergaud Mont Saint Siméon
- Ecole Maternelle et Primaire Weissenburger rue Le Féron
- Collège Paul Eluard Avenue de la Libération
- Gare routière Avenue de la Libération
- Lycée Jean Calvin Cité scolaire du Mont Saint Siméon
- Lycée Professionnel Charles de Bovelles Cité scolaire du Mont Saint Siméon
- Collège Louis Pasteur Cité scolaire du Mont Saint Siméon

II - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire des établissements du 1^{er} degré de la ville de Noyon :

- Gare routière Cité scolaire du Mont Saint Siméon

Article 4 : la police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire (mercredi et samedi matins) et le marché franc (1^{er} mardi de chaque mois)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- les cérémonies patriotiques
- le marché aux fruits rouges
- les festivités liées au 14 juillet
- le carnaval des écoles

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police

h 1 3

W 2 4

municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale avec le concours de la gendarmerie nationale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille avec la gendarmerie les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire ou du Chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions délictuelles qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la ville de Noyon (tous secteurs) pendant ses horaires de fonctionnement (en principe du lundi au samedi de 07h à 1h voire jusque 5h du matin selon les plannings).

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II – modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police municipale et le planton de la brigade de gendarmerie nationale ;
- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité ;
- A la diligence du commandant de la brigade de la communauté de Noyon et du responsable de la police municipale ;
- Le comité CLSPD se réunit tous les deux semaines le lundi matin à l'hôtel de ville avec la participation de monsieur le Maire ;

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat, et réciproquement, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis : Dotation équipements et armements des policiers :

- 4 Véhicules sérigraphiés ;
- 2 motos sérigraphiés ;
- Gilets pare-balles ;
- 6 VTT ;
- Menottes ;
- Radios portatives Kenwood ;
- Pistolet chamberé pour le calibre 9 mm de catégorie B1 ;
- Pistolet à impulsion électrique de catégorie B6 ;
- Matraque de type Tonfa ou télescopique de catégorie Da ;
- Générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de catégorie Db.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les policiers municipaux ont un accès strictement encadré aux informations contenues dans des données à caractère personnel mis en œuvre par les services du ministère de l'Intérieur pour les besoins d'accomplissement de leurs missions, conformément à la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010.

Les policiers municipaux sont donc destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier des auteurs d'infractions pour l'exercice de leurs missions, des traitements relatifs au SIV, SNPC, au FNI, à la DICEM, au FVV et au FPR

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique

3 10 3

5

M 10 4

6

réservée et par une liaison radiophonique portable Motorola mise à disposition, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le Préfet de l'Oise et le Maire de Noyon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Noyon et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (réunions, mails, points téléphoniques) et de l'information quotidienne et réciproque ;

-elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines de la sécurité publique et de la lutte contre la délinquance de proximité.

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

-de la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (convention de partenariat liée à la vidéo-protection) .

-de la prévention par l'utilisation de 4 caméras-piéton, dont l'utilisation est soumise aux conditions d'emploi, comme précisé en annexe.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la

définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (Opération Anti délinquances, service d'ordre public et de circulation, assistance à interpellation, réquisition OPJ, opérations de prévention-sécurité routière).

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (organisation d'opérations ou de contrôles routiers, échanges d'informations sur les véhicules abandonnés sur les voies publiques ou privées) ;

-de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (réunions du CLSPD, réunions trimestrielles entre les forces de l'ordre et les bailleurs, référents scolaires et violences intra familiale PM et GN, mise en place d'un guide de la prévention sécurité à Noyon...), OTV...

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (manifestations déclarées ou non, manifestations communales, services d'ordre public et de circulation...)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité, de la stratégie territoriale du CLSPD et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Noyon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens humains et matériels suivants (brigade cynophile, brigade motorisée, appareil de dépistage d'alcoolémie et des stupéfiants, PVE...).

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (instructions GTPI, stages d'observation au sein des unités) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Chapitre III – Dispositions diverses

Article 19 : Un rapport périodique peut être établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du chapitre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

3 5

7

5 6

8

Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Noyon et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 5 AOÛT 2020

Sandrine DAUCHELLE

Virginie GIRARD

Dominique LEPIDI
~~Louis LEFRANC~~

Maire de Noyon

Procureur de la République

Pour le Préfet de l'Oise

Le Secrétaire Général



PRÉFET
DE L'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté portant modification de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2020 par le maire de La Croix Saint Ouen à l'effet de faire désigner un régisseur titulaire et un régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 3 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er - Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de La Croix Saint Ouen sont abrogés et remplacés par le suivant :

- M. Éric COLLET né le 30 novembre 1960 à Orléans (45) brigadier chef de la police municipale de La Croix Saint Ouen est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route, le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route et le produit des amendes mentionnées aux articles R. 622-2, R. 632-1 et suivants du code pénal.

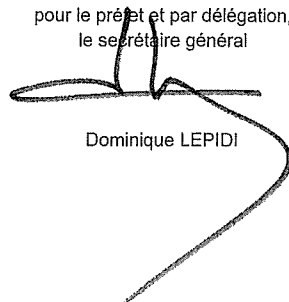
- Mme Véronique BLOT née le 21 mars 1966 à Abbeville (80) agent de surveillance de la voie publique est nommée régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de La Croix Saint Ouen.

Article 2 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de La Croix Saint Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 04 AOUT 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.**

Entre le Préfet de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150), il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la communauté de brigade de Gendarmerie Nationale de Choisy – au - Bac. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er}.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

11

12

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES.

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions.

Article 2.

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Les locaux de la mairie. (alarme)
- Les écoles. (alarme)
- Le bâtiment des services techniques. (alarme)
- Le centre périscolaire Pierre LEGRAND. (alarme)
- Le local jeune. (alarme)
- La salle des réunions Complexe Waldeck ROUSSEAU. (alarme)
- La bibliothèque.
- La salle Marius LECLERCQ (salle des fêtes). (alarme)
- La salle d'informatique. (alarme)
- La salle du Resto du cœur. (alarme)
- Surveillance d'une cité HLM gérée par l'OPAC de l'Oise.

Article 3.

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- L'école primaire Marguerite – FORTERR.
- L'école primaire Alfred PIETTE.
- L'école maternelle Charles PERRAULT.
- Ainsi que l'accompagnement des élèves se rendant au centre périscolaire.

II – La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue des Ecoles.
- Rue de la Mairie.
- Avenue de la Libération.

Article 4.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Tous les samedis matin.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête du 14 Juillet
- Fête de la batellerie.
- La fête patronale.
- La brocante.
- Cérémonies au Monuments aux morts.

Article 5.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h15 – 12h00 et de 13h15 à 17h15.
- Le samedi matin de 09h00 à 13h00.
- Pas de service le mercredi.

Article 9.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination.

Article 10.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Tous les premiers lundis de chaque mois à la brigade de Gendarmerie de CHOISY – AU – BAC en présence des polices municipales des secteurs voisins.

Article 11.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Longueil – Annel ne sont pas équipés d'armes à feu, ils sont équipés de gilets pare-balle et de menottes de sécurité (en fonction). Ils disposent d'un véhicule et de vélos VTT.

Article 12.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur des personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool au après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L. 224-17, L.224-18, L. 231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE.

Article 15.

Le Préfet de l'Oise et le Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150) conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de LONGUEIL – ANNEL (60150) et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1°Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Les informations sont transmises par téléphone portable ou sur le site Internet de la Gendarmerie.

2°De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants. (Moyen téléphone portable ou site Internet Gendarmerie).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants les faits divers commises sur le territoire de la commune, accident sur la voie publique, sur la voie ferrée SNCF.

3°De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou toute autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées par la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4°De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5°Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6°De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7°De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observations départementaux de sécurité. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Les demandes d'identifications de véhicule sont faites auprès de la brigade de gendarmerie.

8°De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La Police municipale de la commune de Longueuil – Annel assure un service de Tranquillité Vacances toute l'année pour les particuliers, les commerces ainsi que les entreprises.

9°De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Lors des manifestations sur la voie publique, la gendarmerie est informée.

Article 17.

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150) précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale dans l'hypothèse d'armer les agents de police municipale avec des armes de la catégorie B1. Nous ne possédons de brigade cynophile, ni de brigade à cheval.

Article 18.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, la formation continue obligatoire au profit de la police municipale, ainsi, ^{que} la formation obligatoire pour l'autorisation de port d'armes du

policier municipal. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : Dispositions diverses.

Article 19.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire (le cas échéant). Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21.



La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22.


Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, la Maire de la commune de LONGUEIL – ANNEL (60150) et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le - 7 AOUT 2020


Pour le Maire empêché.
Monsieur TASSIN Jackie
1^{er} Adjoint au Maire.

Le Procureur de la République


Virginie GIRARD

P/Le Préfet par délégation
Le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

Arrêté modificatif de l'arrêté du 24 juillet 2020
portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
ZAC NOVAPARC sur la commune de Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France n° 60-2020-164-A1 du 30 juin 2020 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique sur des terrains, situés ZAC NOVAPARC sur le territoire de la commune de Tillé faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux ;

Vu le courrier du 9 mai 2020, complété par courriel du 07 juillet 2020 par lesquels la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées ZAC NOVAPARC sur le territoire de la commune de Tillé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 24 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les agents et mandataires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises à Tillé, afin de réaliser le diagnostic et la dépollution pyrotechniques nécessaires à la poursuite du projet.

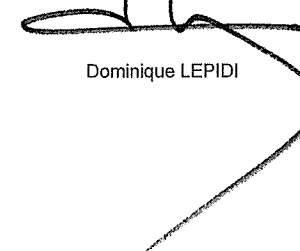
Les agents du service archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le Maire de Tillé et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **04 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

**Arrêté portant actualisation de la liste des communes rurales
du département de l'Oise au titre de l'année 2020**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.3334-8-1 et R.3232-1,

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

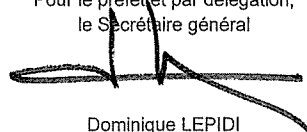
ARRÊTE

Article 1er – Les communes de l'Oise, dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe sont considérées comme communes rurales en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités locales.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional des finances publiques Hauts de France et le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 05 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
60001	ABANCOURT
60002	ABBECOURT
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
60004	ACHY
60005	ACY-EN-MULTIEN
60006	AGEUX
60008	AIRION
60009	ALLONNE
60010	AMBLAINVILLE
60011	AMY
60012	ANDEVILLE
60013	ANGICOURT
60014	ANGIVILLERS
60015	ANGY
60016	ANSACQ
60017	ANSAUVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60020	ANTILLY
60021	APPILLY
60022	APREMONT
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60025	ATTICHY
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60029	AUNEUIL
60030	AUTEUIL
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60032	AUTRECHES
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60034	AVRECHY
60035	AVRICOURT
60036	AVRIGNY
60037	BABOEUF
60039	BACOUËL
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
60042	BAILLEVAL
60043	BAILLY
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60045	BARBERY

60046	BARGNY
60047	BARON
60048	BAUGY
60049	BAZANCOURT
60050	BAZICOURT
60051	BEAUDEDUIT
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60054	LES HAUTS-TALICAN
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60056	BEAUREPAIRE
60058	BEAUVOIR
60059	BEHERICOURT
60060	BELLE-EGLISE
60061	BELLOY
60062	BERLANCOURT
60063	BERNEUIL-EN-BRAY
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE
60065	BERTHECOURT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60069	BETZ
60070	BIENVILLE
60071	BIERMONT
60072	BITRY
60073	BLACOURT
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60075	BLANCFOSSE
60076	BLARGIES
60077	BLICOURT
60078	BLINCOURT
60079	BOISSY-FRESNOY
60081	BONLIER
60082	BONNEUIL-LES-EAUX
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60084	BONNIERES
60085	BONVILLERS
60087	BOREST
60089	BOUBIERS
60090	BOUCONVILLERS
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60094	BOURSONNE
60095	BOURY-EN-VEXIN

60097	BOUTENCOURT
60098	BOUVRESSE
60099	BRAISNES-SUR-ARONDE
60100	BRASSEUSE
60101	BREGY
60103	BRESLES
60104	BRETEUIL
60105	BRETIGNY
60108	BRIOT
60109	BROMBOS
60110	BROQUIERS
60111	BROYES
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE
60113	BUCAMPS
60114	BUICOURT
60115	BULLES
60117	BUSSY
60118	CAISNES
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60121	CAMPAGNE
60122	CAMPEAUX
60123	CAMPREMY
60124	CANDOR
60125	CANLY
60126	CANNECTANCOURT
60127	CANNY-SUR-MATZ
60128	CANNY-SUR-THERAIN
60129	CARLEPONT
60130	CATENOY
60131	CATHEUX
60132	CATIGNY
60133	CATILLON-FUMECHON
60135	CAUVIGNY
60136	CEMPUIS
60137	CERNOY
60138	CHAMANT
60140	CHAMBORS
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN
60144	CHAVENCON
60145	CHELLES
60146	CHEPOIX
60147	CHEVINCOURT
60148	CHEVREVILLE
60149	CHEVRIERES
60150	CHIRY-OURSCAMP

60152	CHOISY-LA-VICTOIRE
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS
60154	CINQUEUX
60155	CIRES-LES-MELLO
60158	COIVREL
60160	CONCHY-LES-POTS
60161	CONTEVILLE
60162	CORBEIL-CERF
60163	CORMEILLES
60164	COUDRAY-SAINT-GERMER
60165	COUDRAY-SUR-THELLE
60166	COUDUN
60167	COULOISY
60168	COURCELLES-EPAYELLES
60169	COURCELLES-LES-GISORS
60170	COURTEUIL
60171	COURTIEUX
60173	CRAMOISY
60174	CRAPEAUMESNIL
60177	CRESSONSACQ
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT
60180	CRILLON
60181	CRISOLLES
60182	CROCQ
60183	CROISSY-SUR-CELLE
60184	CROUTOY
60185	CROUY-EN-THELLE
60186	CUIGNIERES
60187	CUIGY-EN-BRAY
60189	CUTS
60190	CUVERGNON
60191	CUVILLY
60192	CUY
60193	DAMERAUCOURT
60194	DARGIES
60195	DELINCOURT
60196	LA DRENNE
60197	DIEUDONNE
60198	DIVES
60199	DOMELIERS
60200	DOMFRONT
60201	DOMPIERRE
60203	DUVY
60204	ECUVILLY
60205	ELENCOURT

60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60207	EMEVILLE
60208	ENENCOURT-LEAGE
60209	LA CORNE-EN-VEXIN
60210	EPINEUSE
60211	ERAGNY-SUR-EPTE
60212	ERCUIS
60213	ERMENONVILLE
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT
60215	ERQUERY
60216	ERQUINVILLERS
60217	ESCAMES
60218	ESCHES
60219	ESCLES-SAINTE-PIERRE
60220	ESPAUBOURG
60221	ESQUENNOY
60222	ESSUILES
60223	ESTREES-SAINTE-DENIS
60224	ETAVIGNY
60225	ETOUY
60226	EVE
60227	EVRICOURT
60228	FAY-LES-ETANGS
60229	FAYEL
60230	FAY-SAINTE-QUENTIN
60231	FEIGNEUX
60232	FERRIERES
60233	FEUQUIERES
60235	FLAVACOURT
60236	FLAVY-LE-MELDEUX
60237	FLECHY
60238	FLEURINES
60239	FLEURY
60240	FONTAINE-BONNELEAU
60241	FONTAINE-CHAALIS
60242	FONTAINE-LAVAGANNE
60243	FONTAINE-SAINTE-LUCIEN
60244	FONTENAY-TORCY
60245	FORMERIE
60247	FOUILLEUSE
60248	FOUILLOY
60249	FOULANGUES
60250	FOUQUENIES
60251	FOUQUEROLLES
60252	FOURNIVAL
60253	FRANCASTEL

60254	FRANCIERES
60255	FRENICHES
60256	MONTCHEVREUIL
60257	FRESNE-LEGUILLON
60258	FRESNIERES
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60262	FRESTOY-VAUX
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60264	FROCOURT
60265	FROISSY
60267	GALLET
60268	GANNES
60269	GAUDECHART
60270	GENVRY
60271	GERBEROY
60272	GILOCOURT
60273	GIRAUMONT
60274	GLAIGNES
60275	GLATIGNY
60276	GODENVILLERS
60277	GOINCOURT
60278	GOLANCOURT
60279	GONDREVILLE
60280	GOURCHELLES
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS
60284	GRANDFRESNOY
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60286	GRANDVILLIERS
60287	GRANDRU
60288	GREMEVILLERS
60289	GREZ
60290	GUIGNECOURT
60291	GUISCARD
60292	GURY
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER
60294	HAINVILLERS
60295	HALLOY
60296	HANNACHES
60297	HAMEL
60298	HANVOILE
60299	HARDIVILLERS
60301	HAUCOURT
60302	HAUDIVILLERS

60303	HAUTBOS
60304	HAUTE-EPINE
60305	HAUTEFONTAINE
60306	HECOURT
60307	HEILLES
60308	HEMEVILLERS
60309	HENONVILLE
60310	HERCHIES
60311	HERELLE
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN
60314	HETOMESNIL
60315	HODENC-EN-BRAY
60316	HODENC-L'EVEQUE
60317	HONDAINVILLE
60318	HOUDANCOURT
60319	HOUSOYE
60320	IVORS
60321	IVRY-LE-TEMPLE
60322	JAMERICOURT
60323	JANVILLE
60324	JAULZY
60326	JONQUIERES
60327	JOUY-SOUS-THELLE
60328	JUVIGNIES
60329	LABERLIERE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60331	LABOSSE
60332	LABRUYERE
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
60337	LACHELLE
60339	LAFRAYE
60340	LAGNY
60343	LALANDE-EN-SON
60344	LALANDELLE
60345	LAMECOURT
60347	LANNOY-CUILLERE
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60351	LATAULE
60352	LATTAINVILLE
60353	LAVACQUERIE
60354	LAVERRIERE
60355	LAVERSINES

60356	LAVILLETERTRE
60357	LEGLANTIERS
60358	LEVIGNEN
60359	LHERAULE
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE
60362	LIBERMONT
60363	LIERVILLE
60364	LIEUVILLERS
60365	LIHUS
60366	LITZ
60367	LOCONVILLE
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
60370	LORMAISON
60371	LOUEUSE
60372	LUCHY
60373	MACHEMONT
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60375	MAIMBEVILLE
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
60377	MAISONCELLE-TUILERIE
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60381	MARGNY-AUX-CERISES
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60385	MAROLLES
60386	MARQUEGLISE
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
60388	MARTINCOURT
60389	MAUCOURT
60390	MAULERS
60391	MAYSEL
60392	MELICOCQ
60393	MELLO
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60397	MESNIL-CONTEVILLE
60398	MESNIL-EN-THELLE
60399	MESNIL-SAINT-FIRMIN
60400	MESNIL-SUR-BULLES
60401	MESNIL-THERIBUS
60403	MILLY-SUR-THERAIN
60404	MOGNEVILLE
60405	MOLIENS
60406	MONCEAUX
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE

60408	MONCHY-HUMIERES
60410	MONDESCOURT
60411	MONNEVILLE
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60420	MONTJAVOULT
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60423	MONTMACQ
60424	MONTMARTIN
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN
60427	MONTS
60428	MONT-SAINT-ADRIEN
60429	MORANGLES
60430	MORIENVAL
60431	MORLINCOURT
60432	MORTEFONTAINE
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60434	MORTEMER
60435	MORVILLERS
60436	MORY-MONTCRUX
60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60442	MUIDORGE
60443	MUIRANCOURT
60444	MUREAUMONT
60445	NAMPCEL
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60447	NERY
60448	NEUFCHELLES
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60452	NEUVILLE-BOSC
60454	NEUVILLE-EN-HEZ
60456	LANEUVILLEROY
60457	NEUVILLE-SAINT-PIERRE
60458	NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS
60460	NEUVILLE-VAULT

60461	NIVILLERS
60462	NOAILLES
60464	NOINTEL
60465	NOIREMONT
60466	NOROY
60468	NOURARD-LE-FRANC
60469	NOVILLERS
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60472	OFFOY
60473	OGNES
60474	OGNOLLES
60476	OMECOURT
60477	ONS-EN-BRAY
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60479	ORMOY-VILLERS
60480	OROER
60481	ORROUY
60483	ORVILLERS-SOREL
60484	OUDEUIL
60485	OURCEL-MAISON
60486	PAILLART
60487	PARNES
60488	PASSEL
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
60491	PIERREFONDS
60492	PIMPREZ
60493	PISSELEU
60494	PLAILLY
60495	PLAINVAL
60496	PLAINVILLE
60497	PLESSIER-SUR-BULLES
60498	PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60501	PLESSIS-BRION
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE
60503	PLOYRON
60504	PONCHON
60505	PONTARME
60506	PONT-L'EVEQUE
60507	PONTOISE-LES-NOYON
60510	PORCHEUX
60511	PORQUERICOURT
60512	POUILLY
60514	PREVILLERS
60515	PRONLEROY

60516	PUISEUX-EN-BRAY
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60518	PUITS-LA-VALLEE
60519	QUESMY
60520	QUESNEL-AUBRY
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY
60522	QUINQUEMPOIX
60523	RAINVILLERS
60525	RARAY
60526	RAVENEL
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60528	REILLY
60529	REMECOURT
60530	REMERANGLES
60531	REMY
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60534	RETHONDES
60535	REUIL-SUR-BRECHE
60536	RHUIS
60538	RICQUEBOURG
60539	RIEUX
60540	RIVECOURT
60541	ROBERVAL
60542	ROCHY-CONDE
60543	ROCQUEMONT
60544	ROCQUENCOURT
60545	ROMESCAMPS
60546	ROSIERES
60547	ROSOY
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60549	ROTANGY
60550	ROTHOIS
60551	ROUSSELOY
60552	ROUVILLE
60553	ROUVILLERS
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60555	ROUVROY-LES-MERLES
60556	ROYAUCOURT
60557	ROY-BOISSY
60558	ROYE-SUR-MATZ
60559	RUE-SAINT-PIERRE
60560	RULLY
60561	RUSSY-BEMONT
60562	SACY-LE-GRAND
60563	SACY-LE-PETIT
60564	SAINS-MORAINVILLERS

60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS
60566	SAINT-ARNOULT
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
60571	SAINT-DENISCOURT
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
60573	SAINTE-EUSOYE
60574	SAINT-FELIX
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY
60578	SAINTINES
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU
60588	SAINT-MAUR
60589	SAINT-MAXIMIN
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
60591	SAINT-PAUL
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES
60595	SAINT-REMY-EN-L'EAU
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
60597	SAINT-SAUVEUR
60598	SAINT-SULPICE
60599	SAINT-THIBAULT
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60602	SAINT-VALERY
60603	SALENCY
60604	SARCUS
60605	SARNOIS
60608	SAULCHOY
60609	SAVIGNIES
60610	SEMPIGNY
60611	SENANTES
60613	SENOTS
60614	SERANS
60615	SEREVILLERS
60616	SERIFONTAINE

60617	SERMAIZE
60618	SERY-MAGNEVAL
60619	SILLY-LE-LONG
60620	SILLY-TILLARD
60621	SOLENTE
60622	SOMMEREUX
60623	SONGEONS
60624	SULLY
60625	SUZOY
60626	TALMONTIERS
60627	TARTIGNY
60628	THERDONNE
60629	THERINES
60630	THIBIVILLERS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60632	THIESCOURT
60633	THIEULOUY-SAINT-ANTOINE
60634	THIEUX
60635	THIVERNY
60637	THURY-EN-VALOIS
60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60639	TILLE
60640	TOURLY
60641	TRACY-LE-MONT
60642	TRACY-LE-VAL
60643	TRICOT
60644	TRIE-CHATEAU
60645	TRIE-LA-VILLE
60646	TROISSEREUX
60648	TROUSSENCOURT
60650	TRUMILLY
60651	ULLY-SAINT-GEORGES
60652	VALDAMPIERRE
60653	VALESCOURT
60654	VANDELICOURT
60655	VARESNES
60656	VARINFROY
60657	VAUCHELLES
60658	VAUCIENNES
60659	VAUDANCOURT
60660	VAUMAIN
60661	VAUMOISE
60662	VAUROUX
60663	VELENNES
60664	VENDEUIL-CAPLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant

- Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant
- Monsieur Maxime AMLON, Premier surveillant
- Monsieur Andi BÉN ALI, Premier surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Amélie COLEAU, Première surveillante
- Monsieur Jérôme DEVASSINE, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Madame Stéphanie FEHRING, Première surveillante
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant

- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Madame Sabine HOUDET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Madame Isabelle MACQUIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Stéphane MORAIN, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;

60667	VERBERIE
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
60669	VERDERONNE
60671	VERSIGNY
60672	VEZ
60673	VIEFVILLERS
60674	VIEUX-MOULIN
60675	VIGNEMONT
60676	VILLE
60677	VILLEMBRAY
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY
60682	VILLERS-SAINT- FRAMBOURG-OGNON
60683	VILLERS-SAINT-GENEST
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE
60687	VILLERS-SUR-AUCHY
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60691	VILLERS-VERMONT
60692	VILLERS-VICOMTE
60693	VILLESELVE
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN
60697	VROCOURT
60698	WACQUEMOULIN
60699	WAMBEZ
60700	WARLUIS
60701	WAVIGNIES
60702	WELLES-PERENNES
60703	MARAIS

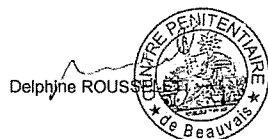
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 01 août 2020

La directrice,



Delphine ROUSSELET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE (tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

article 3

pour la chef de détention et l'adjoint à la chef de détention à :

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

article 4

pour les officiers à :

- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

article 5

pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant
- Monsieur Maxime AMLON, Premier surveillant
- Monsieur Andi BEN ALI, Premier surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Amélie COLEAU, Première surveillante
- Monsieur Jérôme DEVASSINE, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Madame Stéphanie FEHRING, Première surveillante
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Madame Sabine HOUDET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Madame Isabelle MACQUIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Stéphane MORAIN, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

article 6

pour les techniciens à :

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, Technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Beauvais, le 01 août 2020

La directrice,

Delphine ROUSSELET



Delphine ROUSSELET, directrice du Centre Pénitentiaire de Beauvais
 donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique	D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique	D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité							
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement	R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes	R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	X	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	R57-6-24	X	X	X	X	X	

Décisions administratives							Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements							D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.							R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survient dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité							D266	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération							D449	X	X	X	X	X	X

Discipline

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement							R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires							R. 57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline							R. 57-7-6	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline							R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline							R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires							R. 57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires							R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions							R. 57-7-60	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire							R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française							R. 57-7-25	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire							D49-28 R. 57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline							D250	X	X	X	X	X	X

Isolement

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française							R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire							R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement							R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X

41

Décisions administratives							Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires							R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement							R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement							R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence							R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure							R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement							R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X

Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement							D433-3	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations							D432-3	X	X	X	X	X	X
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue							D432-4	X	X	X	X	X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue							R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle							R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Mises en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement							R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)							D459-3	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale							D436-2	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement							D436-3	X	X	X	X	X	X
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale							D438	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues							D446	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités							D446	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux exaltant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance							D447	X	X	X	X	X	X
Programmation des activités sportives de l'établissement							D459-1	X	X	X	X	X	X

42

Décisions administratives							Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs													
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir													
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif													
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés													
Fixation des prix pratiqués en cantine													
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes													
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif													
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible													
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite													
Relations avec l'extérieur													
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention													
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés													
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article													
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation													
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère													
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues													
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues													
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-informations CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure													
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille													
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées													
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues													

43

Décisions administratives							Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves													
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison													
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue													

Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers													
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices													
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire													
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement													

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé													
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite													

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article													
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions													
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues													
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature													

44

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FII/AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

Décisions administratives

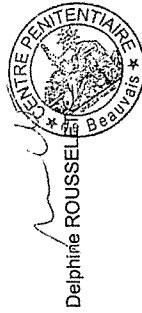
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir

Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE

706-53-7	Source : Code de procédure pénale	X	X	X	X	X
712-8	D147-30	X	X	X		
D32-37		X	X			

Fait à Beauvais, le 01 août 2020

La directrice,



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018, portant nomination au 07 mai 2018 de Madame Delphine ROUSSELET en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais ;

Madame Delphine ROUSSELET, directrice du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant

- Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant
- Monsieur Maxime AMLON, Premier surveillant
- Monsieur Andi BEN ALI, Premier surveillant
- Monsieur David BERTEZ, Premier surveillant
- Monsieur Frédéric BLOND, Premier surveillant
- Monsieur Fred BOSC, Premier surveillant
- Madame Sabine BRAY, Première surveillante
- Monsieur Guillaume CIESLIK, Premier surveillant
- Madame Amélie COLEAU, Première surveillante
- Monsieur Jérôme DEVASSINE, Premier surveillant
- Monsieur Addy FEBRISSY, Premier surveillant
- Madame Stéphanie FEHRING, Première surveillante
- Monsieur Julien GALLET, Premier surveillant

- Monsieur Sébastien HOSELET, Premier surveillant
- Madame Sabine HOUDET, Premier surveillant
- Madame Laura LAFOLIE, Première surveillante
- Madame Marie-Ange LOCTIN, Première surveillante
- Madame Isabelle MACQUIN, Première surveillante
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Stéphane MORAIN, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Madame Myriam POUILLET, Première surveillante
- Monsieur Rémy SCLAVON, Premier surveillant
- Monsieur Pierre TCHATCHA, Premier surveillant
- Monsieur Cédric VANDEVILLE, Premier surveillant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Caroline MALUCHNIK, attachée
- Monsieur Gilles GODET, attaché

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, Lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant

- Monsieur Jean-Jacques MORVAN, technicien
- Monsieur Benjamin BONNET, technicien adjoint

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention
- Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant
- Monsieur Jérôme DELPORTE, lieutenant
- Madame Margaux GANCHE, lieutenant
- Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant
- Monsieur Arry NOMEDE-MARTYR, Lieutenant
- Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Lauriane CAUDRON, directrice adjointe
- Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention

dans le cadre de leurs attributions respectives

aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

A Beauvais, le 01 août 2020

La directrice,

Delphine ROUSSEAU



Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489807990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 octobre 2019 par le Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour l'organisme SARL O2 dont l'établissement principal est situé 37 RUE SAINT CORNEILLE 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP489807990 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle
IDE,

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502424203
N° SIREN 502424203**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 mars 2019, par Monsieur Yoann GUILLEMIN en qualité de DIRECTEUR Régional ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Oise en date du 17 décembre 2019,

Le préfet de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AUXI'LIFE (EX ADVITAM OISE VAL DE FRANCE (EX TWISTER HOME))**, dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE VILLEVERT 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle
IDE,

Nathalie DROUIN

51

52

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502424203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 5 décembre 2015;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 28 mars 2019 par Monsieur Yoann GUILLEMIN en qualité de DIRECTEUR Régional, pour l'organisme AUXPLIFE (ex ADVITAM OISE VAL DE FRANCE (ex twister home) dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE VILLEVERT 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60, 95)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle
IDE,

Nathalie DROUJIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP821744760**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 03/10/2016 accordé à l'organisme SARL BOCQUILLON SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 janvier 2020, par Monsieur ADRIEN BOCQUILLON en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-et-Marne en date du 3 juin 2020,

Le préfet de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SARL BOCQUILLON SERVICES, dont l'établissement principal est situé 108 RUE ST LAZARE 60200 COMPIEGNE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2016 porte également, à compter du 4 juin 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (02, 60, 77, 80, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (02, 60, 77, 80, 95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 4 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle
IDE,

Nathalie DRQUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879835478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 6 janvier 2020 par Madame Delphine SAMAIN en qualité de Gérante, pour l'organisme Samain MultiServices dont l'établissement principal est situé 16 rue de la mairie 60240 LOCONVILLE et enregistré sous le N° SAP 879835478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 06 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884233776**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 24 juillet 2020 par Madame FONFREYDE Laura en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FONFREYDE LAURA dont l'établissement principal est situé 15 ter avenue des Chardonnerets 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU et enregistré sous le N° SAP884233776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité
Départementale de l'Oise
La directrice adjointe, la Responsable
du Pôle IDE

Nathalie DROUJIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881 376 289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 février 2020 par Madame Aurélie El Alaoui en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Aide à la personne Service dont l'établissement principal est situé 43 allée Gustave courbet 60100 CREIL, cette déclaration est valable à partir du 3 mars 2020 et enregistré sous le N° SAP881 376 289 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle IDE,

Nathalie DROUJIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843439472**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 21 novembre 2018 délivré à l'entreprise LICARI ORNELLA

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 26 février 2020

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 01 mars 2020 par Madame LICARI en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme ORNELLA LICARI dont l'établissement principal est situé 1 impasse La Camargo 60 260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP 843439472 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502175938**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 21 décembre 2012 délivré à l'association ADMR de COMPIEGNE ET ENVIRON

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 22 août 2019

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 janvier 2019 par Madame Aufradet Angélique en qualité de responsable du service financier, pour l'organisme ADMR DE COMPIEGNE ET ENVIRON dont l'établissement principal est situé 646 rue de la République 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP 502 175 938 pour les activités suivantes :

Activité(s) :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP780684700**

MODIFICATIF

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DROUIN

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 04 avril 2018 délivré à l'association ADMR de l'OISE

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 17 juillet 2017

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 janvier 2019 par Madame Aufradet Angélique en qualité de responsable du service financier, pour l'organisme ADMR DE L'OISE dont l'établissement principal est situé 646 rue de la république 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP 780 684 700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853192417**

MODIFICATIF

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
La Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DRQUIN

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 27 août 2019 délivré à l'entreprise URBANEK KILIAN

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 29 novembre 2019

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 mai 2020 par Madame ABAYO Marie Faustine en qualité d'auto-entrepreneuse, pour l'organisme ABAYO MARIE FAUSTINE dont l'établissement principal est situé 24 rue Jules Juillet, bâtiment D appartement 82, 60 100 CREIL et enregistré sous le N° SAP853192417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfants + 3 ans
- Accompagnement des enfants + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi

Nathalie DRQUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502175813**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 04 avril 2018 délivré à l'association ADMR de CREPY EN VALOIS

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 22 août 2019

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 janvier 2019 par Madame Aufradet Angélique en qualité de responsable du service financier, pour l'organisme ADMR DE CREPY EN VALOIS dont l'établissement principal est situé 646 rue de la République 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP 502 175 813 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DRUQUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502176076**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 04 avril 2018 délivré à l'association ADMR SACY LE PETIT

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 01 septembre 2019

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 janvier 2019 par Madame Aufradet Angelique en qualité de responsable du service financier, pour l'organisme ADMR DE SACY LE PETIT dont l'établissement principal est situé 10 place Georges Tainturier 60940 CINQUEUX et enregistré sous le N° SAP 502 176 076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378966493**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 03 janvier 2017 délivré à l'association ADMR DE L'AIRE CANTILIENNE

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 22 août 2019

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 15 janvier 2019 par Madame Aufradet Angélique en qualité de responsable du service financier, pour l'organisme ADMR DE L'AIRE CANTILIENNE dont l'établissement principal est situé 646 rue de la république 60880 JAUX et enregistré sous le N° SAP 378 966 493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi
Nathalie DROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

75



PRÉFET DE L'OISE
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831 805 007**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 20 novembre 2017 délivré à l'organisme LECHEVALIER ANAIS

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise du 01 octobre 2019

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 25 janvier 2020 par Madame LECHEVALIER Anaïs en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme LECHEVALIER ANAIS dont l'établissement principal est situé 18 rue du château 60 820 BORAN SUR OISE et enregistré sous le N° SAP 831 805 007 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Directrice adjointe, Responsable du Pôle
Insertion Développement de l'Emploi

Nathalie DROUIN

76



PRÉFET DE L'OISE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie d'Auneuil,
du 24 au 28 août 2020

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La trésorerie d'Auneuil sera fermée au public, à titre exceptionnel, du 24 au 28 août 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 10 4 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R426-8 et 426-13 ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 fixant la liste des estimateurs pour l'année 2020 ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 1^{er} juillet 2020 ;
Vu l'avis favorable de la FDSEA du 6 juillet 2020 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 8 juillet 2020 ;
Vu l'avis favorable tacite des autres membres de la CDCFS dégâts ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

M. Alexis PAYEN, demeurant 6 rue du Château d'eau, 02420 BONY, est nommé comme estimateur pour l'année 2020 en sus de la liste établie.

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2020**

~~Directeur départemental des Territoires~~

~~Claude SOULLER~~

DÉPARTEMENT DE L'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 de restriction et de déviation de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandise de plus de 7,5 tonnes franchissant le PN39 par la RD 81 pris pour une durée d'un an reconductible ;

VU la demande de la commune de Clairoux du 19 février 2020 de reconduction à titre définitif de l'interdiction pour les véhicules de transport de marchandise de plus de 7,5 tonnes franchissant le passage à niveau 39 en agglomération de cette commune ;

VU l'avis favorable par délibération du Conseil Municipal de Choisy-au-Bac du 5 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la gendarmerie COB de Choisy-au-Bac du 10 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Oise du 23 juillet 2020 ;

VU la demande d'avis faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) le 20 juillet 2020 ;

VU la demande d'avis faite au centre de première intervention de Clairoix le 20 juillet 2020 ;

ATTENDU que la prescription mise en place pour les véhicules de transport de marchandise de plus de 7,5 tonnes franchissant le passage à niveau 39 dans l'agglomération de Clairoix a donné entière satisfaction ;

ATTENDU que ce passage à niveau 39 sur la ligne SNCF Creil-Jeumont fait partie des passages à niveau dit « préoccupants » du point de vue de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes (PTAC et PTR) franchissant le passage à niveau 39 dans l'agglomération de Clairoix .

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, toutefois, d'autoriser le franchissement du PN 39 par la RD 81 aux véhicules des forces de l'ordre, des transports en commun, service de secours, ramassage des ordures ou déchets recyclables et aux véhicules de service public et service hivernal ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation, sur la RD 81, des véhicules de transports de marchandises d'une masse supérieure à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation dans l'agglomération de Clairoix sur le PN39.

Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une signalisation de prescription et d'indication suivante :

- **prescription** : panneaux de type B8 (véhicules de transports de marchandises) accompagnés de panonceaux type M4f limitant à 7,5 tonnes posés sur les sections concernées en position ainsi que sur toutes les voies adjacentes et panneaux B2a et B2b accompagnés de panonceaux type M4g et M4f limitant à 7,5 tonnes posés au niveau du carrefour entre la RD932 et RD81 rue de la république.

- **indication** : les panneaux de type SC 1b « 7,5 T » et SI 1b « 7,5 T » indiquant l'itinéraire à suivre interdit à partir des carrefours avec la RN31 et les RD 932/RD 81 pourront être posés et accompagnés si nécessaire des ajouts de mention indiquant le nom de la zone « site du Bac à l'Aumône ».

ARTICLE 2 :

Par dérogation, la circulation des véhicules de transports en commun, service de secours, ramassage des ordures ou déchets recyclables, véhicules de service public et service hivernal, ainsi que des véhicules nécessaires aux récoltes et des engins agricoles reste autorisée sur la section limitée à 7,5 tonnes telle que définie à l'article 1 sur la RD 81 au PN39.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera entretenue de manière à rester conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - Quatrième partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et conforme à la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté seront applicables dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les frais d'entretien de la signalisation seront répartis et supportés conformément aux décisions prises lors de la réunion de concertation du 15 janvier 2019.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Clairoix et Choisy-au -Bac.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise (UTD de Lassigny),
- le Maire de Clairoix,
- le Maire de Choisy-au-bac,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées.

A Beauvais, le 28 JUL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



Arrêté n° 20.57 du 03 AOUT 2020
portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'avis rendu le 18 juin 2020 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

A R R Ê T E

Article 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts

- d'une mission communication et écoute des usagers

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines
- un pôle sécurité et prévention
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- un pôle contrôle de gestion
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques
- le service ingénierie routière de Rouen
- le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen
- le district Manche-Calvados
- le district d'Évreux
- le district de Dreux

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Organisation des services à compter du 1^{er} septembre 2020 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés
- un pôle exploitation, systèmes et matériels
- un pôle domanialité et sécurité routière
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- un pôle patrimoine chaussées et immobilier
- un pôle administration de données et dépendances
- un pôle qualité, méthodes et développement durable

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif
- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle terrassements assainissement chaussées
- un pôle direction de chantier

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements
- un pôle ouvrages d'art
- un pôle terrassement assainissement chaussées
- un pôle marchés et chantiers

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- assistance du chef de district et des adjoints
- pôle maintenance
- pôle financier et gestion des ressources humaines

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville
- pôle gestion de la route et dépendances

Pour le district Manche-Calvados

- pôle assistance et gestion des ressources humaines
- pôle financier

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes
- pôle entretien en régie de Saint-Lô
- pôle gestion de la route

Pour le district d'Évreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme
- pôle administratif et comptable
- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements concernés,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France,
- Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

**Arrêté DCL/BLI/2020 – 22
portant modification des statuts de l'Union des Services
d'Eau du Sud de l'Aisne - USESA**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 20 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry sollicitant l'extension du périmètre d'intervention de l'USESA aux communes de Brécy, Coigny, Courmont, Nogentel, Sergy, Mareuil-en-Dôle et Loupeigne ;

VU la délibération en date du 2 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry se prononçant sur le principe de l'établissement d'une délégation de compétence au syndicat des eaux de Loupeigne et Mareuil-en-Dôle ;

VU la délibération en date du 12 mars 2020 du comité syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne se prononçant favorablement sur l'extension, à compter du 1^{er} juillet 2020, de son périmètre d'intervention aux communes de Brécy, Coigny, Courmont, Nogentel, Sergy ;

VU la délibération en date du 12 mars 2020 du comité syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU la notification faite par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne le 16 mars 2020 à l'ensemble de ses membres ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2020 par le président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne sollicitant un report de l'extension du périmètre d'intervention du syndicat avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry et de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chézy-sur-Marne, Domptin, La Chapelle-sur-Chézy, L'Epine-aux-Bois, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois et Veully-la-Poterie se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Coupru, Essises, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-L'Artaud, Oulchy-le-Château, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières et Marolles(60) est considérée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat est transformé en syndicat mixte fermé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Service des Eaux du Sud de l'Aisne et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait, le 04 AOUT 2020

Le Préfet de l'Oise


Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Aisne


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Vu pour être annexé à l'arrêté 2020-22 en date du 04 AOUT 2020

Le Préfet de l'Oise

Thierry LE BRAND

Le Préfet de l'Aisne

Pour la Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LARREY



Délibération N° 20200319
Comité syndical du 12 Mars.2020

STATUTS DE L'USESA

Préambule :

En vertu des dispositions de la Loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence « eau potable » est transférée de plein droit aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La compétence « eau potable » est transférée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 dans le cas où une minorité de blocage ne s'est pas exprimée contre ce transfert par délibération d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population de l'EPCI.

Au 1^{er} janvier 2020, les collectivités suivantes sont membres de l'USESA :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) en représentation-substitution des communes d' Armentières sur Ourcq, Azy sur Marne, Barzy sur Marne, Belleau, Beuvarde, Bézu saint Germain, Blesmes, Bonnel, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Brumetz, Bruyeres sur Fère, Bussiares, Celles les Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chézy en Orxois, Chierry, Cierges, Condé en Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courchamps, Courtemont Varennes, Crézancy, Dhuis et Morin en Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes sur Marne, Etampes sur Marne, Etrépilly, Fère en Tardenois, Fossoy, Fresnes en tardenois, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne, La croix sur Ourcq, Le Charmel, Licy-Clignon, Mézy-Moulins, Mont saint Père, Monthiers, Monthurel, Montigny l'Allier, Montigny les Condé, Montlevon, Nanteuil notre Dame, Nesles la montagne, Pargny le Dhuis, Passy sur Marne, Reuilly Sauvigny, Rocourt saint Martin, Ronchères, Rozoy Belleville, Saint Eugène, Saint Gengoulph, Saponay, Seringes et Nesles, Torcy en Valois, Trélou sur Marne, Vallées en Champagne, Verdilly, Vézilly, Viffort, Villeneuve sur Fère, Villers Agron-Aiguizy, Villers sur Fère.
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV) en représentation-substitution des communes de Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy sainte Geneviève, Monnes, Passy en Valois.
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Couprou, Dompnin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veuilly la Poterie, Oulchy le Château, Marolles.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) a demandé par délibération du 20 janvier 2020 l'adhésion des communes de Brécy, Coincy, Courmont, Loupeigne, Mareuil-en-Dole, Nogentel, Sergy au 01 juillet 2020.

Lors du conseil communautaire du 02 Mars 2020, la CARCT a délibéré sur le principe d'une délégation au syndicat intercommunal d'exploitation et d'extension du réseau d'eau potable de Loupeigne et Mareuil en Dôle pour une année supplémentaire à compter de la délibération.

L'extension du périmètre de l'USESA au 1^{er} Juillet 2020, comprendra uniquement les communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel et Sergy, selon délibération de l'USESA en date du 12 Mars 2020.

Le transfert de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes transforme la nature juridique de l'USESA qui devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2020.

Article 1 – constitution :

En application de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV)
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Coupru, Dompnin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Oulchy le Château, Marolles

Le syndicat conserve le nom de « Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne » par abréviation « USESA »

Article 2 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé sur la commune de Château-Thierry (02400) au 4, bis avenue Gustave Eiffel.

Article 4 – Compétences :

L'USESA a pour objet l'exercice du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre de ses membres, et de manière plus précise :

- Production et traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution de l'eau potable destinée à la consommation humaine
- Entretien et gestion des installations
- Protection de la ressource
- Réalisation d'études en matière d'eau potable
- Réalisation d'études en matière de défense incendie nécessitant modification du réseau pour le compte des collectivités membres

Le syndicat peut effectuer au moyen de conventions, dans le cadre des compétences visées supra et dans les domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles notamment la défense incendie, des interventions ou des prestations de service, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre territorial de compétence constitué par l'ensemble de ses adhérents et pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat dans le périmètre géographique du département de l'Aisne et des départements limitrophes à son territoire.

Le syndicat peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Ces conventions entre le bénéficiaire et le syndicat fixent les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec des communes ou établissements publics, et si des nécessités techniques ou économiques le justifient, le syndicat peut desservir des abonnés extérieurs à son territoire, et inversement des abonnés de son territoire être desservis par des collectivités extérieures.

Si des considérations techniques ou économiques le justifient, des équipements nécessaires au service et propriété du syndicat peuvent être implantés hors de son territoire, et inversement des équipements d'autres services d'eau potable peuvent être implantés sur le territoire du syndicat sans pour autant faire partie de son patrimoine.

Le syndicat est obligatoirement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux et sur les différentes demandes de construire ou d'aménager susceptible d'avoir une incidence sur le service d'eau potable.

Article 5 – Administration du syndicat

Article 5.1 : Le comité syndical

Article 5.1.1 : Désignation et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres et à raison de :

- Pour les EPCI:

1 délégué titulaire pour 1500 habitants sur la base du dernier recensement de population
1 délégué pour la fraction suivante
1 délégué suppléant par tranche de 1 à 3 délégués titulaires

- Pour les communes :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent le Président, fixe le nombre de Vice-présidents, et procède à l'élection du Bureau composé du Président et de vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par le comité syndical dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le comité syndical peut également constituer, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions. Un règlement intérieur définit la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des différentes instances.

Article 5.1.2 : Fonctionnement

Le comité syndical règle les affaires qui sont de sa compétence par ses délibérations. Un règlement intérieur voté par le comité syndical définit les modalités de fonctionnement.

Article 5.2 Le bureau :

La composition du bureau est proposée par le Président. Cette proposition est soumise au vote du comité syndical. Le bureau peut exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

Article 5.3 Les secteurs :

Il est créé au sein de l'USESA des secteurs, instances de représentation des collectivités au niveau local. Leur périmètre est déterminé en fonction de l'organisation géographique du territoire du Syndicat et de la structuration des réseaux d'eau potable existants. Les modalités de fonctionnement et de constitution sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Evolution :

Les collectivités qui viendraient à adhérer à l'USESA seraient représentées dans les conditions définies à l'article 5.1.1 et intégrées dans les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 7 – Achat et Vente d'eau :

Le syndicat est habilité à vendre de l'eau en gros en dehors de son périmètre à toute collectivité ou usager, qui lui en ferait la demande par voie de conventionnement et/ou acheter de l'eau pour des raisons techniques ou économiques pour garantir la distribution d'eau potable de ses abonnés.

Les modalités de ces ventes sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources du syndicat :

Les ressources du syndicat sont assurées notamment par :

- le produit des taxes, redevances
- le produit des ventes d'eau,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à disposition du syndicat,
- le produit des emprunts et avances,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs
- des participations des collectivités membres, des aménageurs, des particuliers au titre des branchements, des extensions
- des participations des membres et des aménageurs au titre des renforcements, notamment pour la satisfaction des besoins incendie

Le prix de l'eau est fixé par le comité syndical.

Article 9 – Comptable public :

Le comptable public du syndicat sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

Article 10 – règlement de service- règlement intérieur :

Un règlement de service détermine les relations entre le syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical. Conformément au CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et des secteurs qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Article 11 – Mise en œuvre des statuts :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des collectivités adhérentes les ayant adoptés.

**Arrêté DCL/BLI/2020/15
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié portant création du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise ;

VU la délibération 2019-11 du 2 octobre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 26 novembre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération, de la communauté de communes Retz-en-Valois et de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision de la communauté de communes des Lisières de l'Oise est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise sont modifiés comme suit :

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- GrandSoissons Agglomération : 16 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- communauté de communes Retz-en-Valois : 11 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- communauté de communes des Lisières de l'Oise : 9 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.


ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise.

Fait, le **06 AOUT 2020**


Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Le Préfet de l'Aisne


Pour le Préfet, en sa délégué
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY